

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-006330-111

DATE : 23 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MADELEINE AUBÉ, J.C.Q.

ROBERT JODOIN, avocat, 871, rue Shefford, bureau 204, Bromont (Québec) J2L 1C4
Demandeur

c.

RICHARD NOEL, domicilié et résidant au [...], Canton de Stanstead (Québec) [...]
Défendeur

JUGEMENT (par défaut)

[1] Le demandeur a fourni au défendeur des services professionnels et encouru des déboursés judiciaires. Un solde de 2 454,82 \$ demeure impayé¹.

[2] Le 11 août 2011, le défendeur a reçu signification d'une mise en demeure lui enjoignant de payer cette somme².

[3] Les factures transmises au défendeur³ indiquent un taux d'intérêt de 1 % par mois, soit 12 % l'an, mais la convention d'honoraires⁴ n'a pas été signée par les parties.

¹ Pièce P-3.

² Pièce P-6.

³ Pièce P-3.

[4] Le défendeur a déposé une contestation. Bien que dûment convoqué et appelé, il n'est pas présent à l'audience.

[5] **VU** la demande introductive du demandeur;

[6] **VU** le témoignage d'un demandeur et les pièces produites;

[7] **VU** le défaut du défendeur de contester la demande qui lui a été signifiée par huissier;

[8] **ATTENDU QUE** les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal⁵, soit 5 % par an⁶;

[9] **VU** l'absence de convention signée quant au taux d'intérêt;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a prouvé le bien-fondé de sa demande pour le montant de 2 454,82 \$;

[11] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[13] **CONDAMNE** le défendeur à payer au demandeur la somme de 2 454,82 \$ avec intérêt au taux légal de 5 % l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 11 août 2011, soit la date de signification de la mise en demeure, ainsi que les frais judiciaires au montant de 100 \$.

MADELEINE AUBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 9 octobre 2012

⁴ Pièce P-1.

⁵ Art. 1617 C.c.Q.

⁶ *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), c. I-15, art. 3.